

autre, dont il faut admirer tout autant la lumineuse exposition et dont il convient d'apprécier la force probante. L'honorable magistrat cherche son point cette fois dans *l'esprit* des codificateurs de 1866. Il s'agit encore de *l'esprit* de la loi ; nous verrons plus tard comment il interprète la *lettre* même du Code, art. 127. Ce sera la matière d'un quatrième et dernier article.

Que si nous réussissons à bien saisir *l'esprit* des codificateurs de 1866, à bien entendre leur intention, manifestement exprimée alors même qu'ils ne touchent pas directement la question en litige, nous serons plus à l'aise évidemment pour scruter ensuite les textes qui paraissent toucher directement le point contesté. En effet, dans l'interprétation de toute loi, les textes doivent s'expliquer et se compléter et non pas se contredire et se détruire les uns les autres.

Que voulaient donc les savants jurisconsultes qui ont élaboré, en 1866, notre Code Civil ? Voulaient-ils établir un système nouveau ? Ils s'en défendent explicitement. Ils voulaient que la loi veillât clairement à assurer le bonheur des familles, en prévenant, autant que possible, les mariages clandestins et leurs funestes conséquences ; et, pour cela, ils ont statué et exigé la publicité des mariages (C. C. art. 128).

Le Code, par leurs soins, a donc déterminé les modes de publicité ; Ils sont au nombre de quatre : 1o la célébration du mariage devant le curé ou ministre..... chargé de la tenue des registres de l'Etat civil ; 2o les publications antérieures au mariage, dans l'église à laquelle appartiennent les parties ; 3o l'obtention des dispenses de publication, données par les autorités religieuses dont relèvent les parties ; 4o la signification de l'avis d'opposition au mariage, qui doit être faite, quand il y a lieu, au fonctionnaire appelé à célébrer le dit mariage, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Que nous enseigne ce dispositif ?

1o Pourquoi d'abord le curé ou ministre est-il chargé de la tenue des registres ? Mais, précisément parceque, par sa fonction sociale même, il est le plus en état d'aider la bonne application de la loi. Qui pourra mieux que l'aviseur spirituel conseiller les futurs époux